



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°971-2024-073

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

MTES / PACT

971-2024-03-19-00005 - Décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 en matière d'évaluation environnementale (2 pages)	Page 3
971-2024-03-19-00004 - Décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant délégation en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 6

MTES

971-2024-03-19-00005

Décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 en matière
d'évaluation environnementale



**Décision DEAL / PACT du 19 MARS 2024
portant subdélégation de signature**

- Evaluation Environnementale -

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-946 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas notamment en son article 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Madame Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER dans ses fonctions de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mars 2024 portant nomination de M. Thierry SABATHIER en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 susvisé et dans les limites fixées à l'article 1 du même arrêté, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Construction – Transports – Risques – Responsable Sécurité Défense »

- M. Thierry SABATHIER, directeur Adjoint « Aménagement – Communication – Management – Ressources Naturelles »

Article 2

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.


Article 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le 19 MARS 2024

Le Directeur

Olivier KREMER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

MTES

971-2024-03-19-00004

Décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant
délégation en matière de fiscalité de l'urbanisme



**Décision DEAL / PACT du 19 MARS 2024
portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-45, R.331-1 à R.331-23 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-2 à L.524-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe ;
- M. Thierry SABATHIER, directeur adjoint ;
- Mme Yâsimîn VAUTOR, cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT) ;
- Mme Eva LE SAULNIER, adjointe à la cheffe du Pôle Affaires Juridiques et Urbanisme, service (PACT) ;
- Mme Viviane DIJOUX-VALY, responsable de l'unité Droit des Sols et Fiscalité (PACT) ;

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et taxes assimilées, du versement pour sous-densité ainsi que les réclamations préalables en ces mêmes matières et les bordereaux de dégrèvements de taxe locale d'équipement.


ARTICLE 2

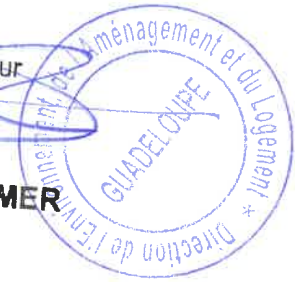
Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 MARS 2024

Le Directeur

Olivier KREMER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.